

LA GRÂCE, CLÉ DE LA PRISON : LES FEMMES ET LE PARDON PRINCIER DANS LES PAYS-BAS AUTRICHIENS (1762-1794)

La pratique de la grâce évoque ordinairement aux historiens de la justice un type de source en particulier : les lettres de rémission, c'est-à-dire l'acte de chancellerie par lequel le roi accordait à l'impétrant, reconnu coupable, son pardon¹. Ces sources juridiques exposent de façon à la fois concise et globale un portrait du suppliant, l'exposé des faits reprochés ainsi que les arguments avancés pour justifier la demande de grâce. À l'origine de nombreuses études², les lettres de rémission semblent constituer un matériel de qualité pour aborder l'étude de la criminalité, de la société ou encore des représentations³.

Certaines recherches⁴ ont révélé une présence discrète des femmes dans les lettres de grâce majoritairement accordées

1. André Laingui, « Lettres de grâce, lettres de justice », dans *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, éd. Lucien Bély, 3^e éd., Paris, Presses universitaires de France, 2010, p. 732.

2. Claude Gauvard, « *De grace especial* ». *Crime, état et société en France à la fin du Moyen Âge*, 2^e éd., Paris, Publications de la Sorbonne, 2010 ; Natalie Zemon Davis, *Fiction in the Archives : Pardon Tales and Their Tellers in Sixteenth-Century*, Stanford, Stanford University Press, 1987 ; Robert Muchembled, *La violence au village : sociabilité et comportements populaires en Artois du XV^e au XVII^e siècle*, Turnhout, Brepols, 1989 ; Hugo De Schepper, « “Justicie door gratie” krachtens vorstelijke wetgeving in de Nederlanden. 1400-1621 », dans *Interactie tussen wetgever en rechter voor de Trias Politica. Handelingen van het congres gehouden te Tilburg op 12 en 13 december 2002*, ed. Erik-Jan Broers, Beatrix C. M. Jacobs, La Haye, Boom juridische Uitgavers, 2003, p. 109-130 ; Hugo De Schepper, « Conseil privé (1504-1794) », dans *Les Institutions du gouvernement central des Pays-Bas habsbourgeois (1482-1795)*, ed. Eric Aerts, Michel Baelde, Herman Coppens, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 1995, p. 287-317.

3. Reynald Abad, *La grâce du roi : les lettres de clémence de la Grande Chancellerie au XVIII^e siècle*, Paris, Presses universitaires Paris-Sorbonne, 2011, p. 14.

4. À titre d'exemples : Jean Verdon, « La femme et la violence en Poitou pendant la guerre de Cent Ans d'après les lettres de rémission », dans *Annales*

à des hommes : que ce soit comme requérantes, victimes ou intermédiaires dans le processus de réconciliation préalable à la demande de grâce. Leur présence s'accroît quelque peu dans les dossiers conservés à partir du 16^e siècle, notamment dans ceux du Conseil privé sous les Habsbourg d'Espagne, dit « espagnol ». Par la suite, la présence des femmes requérant la grâce s'accroît encore. Les lettres sur des questions d'adultères⁵ et de séparations se font plus fréquentes, ce qui montre que les femmes ne sont désormais plus soumises et peuvent obtenir gain de cause. Des sources attestent également de certaines condamnations d'hommes accusés d'avoir battu leur femme⁶ et qui demandent la grâce afin d'échapper à une condamnation infamante pénale. Dans la seconde moitié du 18^e siècle – sans doute plus qu'aux siècles précédents – la femme fait véritablement objet de grâce : elle peut solliciter la grâce et il est possible de plaider en sa faveur pour l'obtenir.

L'étude de la place des femmes dans les dossiers de grâce ordinaire du Conseil privé a donné lieu à un premier ouvrage intitulé *La grâce au féminin. Les femmes face au pardon princier dans les Pays-Bas autrichiens (1762-1794)*⁷. En se penchant sur trois axes : identifier (qui sont-elles ?), incriminer (pour quel crime sollicitent-elles la grâce ?), pardonner (comment s'effectue cette

du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale, t. 102, n° 189-190, 1990, p. 367-374 ; Bernard Dauven, « Le pardon laïc aux femmes criminelles dans les lettres de rémission du Brabant au xvi^e-xvii^e siècles », dans *Figures de femmes criminelles de l'Antiquité à nos jours*, éd. Loïc Cadiet, Frédéric Chauvaud, Claude Gauvard, Paris, Publications de la Sorbonne, 2010, p. 267-279 ; Paul Delsalle, « "Il n'avoit point l'intention de l'occire" : les femmes et la violence à travers les lettres de rémission dans le comté de Bourgogne (Franche-Comté) au début du xvii^e siècle », dans *Brutes ou braves gens ? La Violence et sa mesure, xvi^e-xviii^e siècle*, éd. Antoine Follain, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 2015, p. 295-312.

5. Johnathan Goffioul, *La pratique de la grâce dans les Pays-Bas autrichiens (1760-1794). Les crimes de mœurs face au pardon princier*, Louvain-la-Neuve, 2014 (Mémoire de master en Histoire, Université catholique de Louvain, inédit), p. 104-122.

6. Paul Delsalle, art. cité, p. 299.

7. Julie Douley, *La grâce au féminin. Les femmes face au pardon princier dans les Pays-Bas autrichiens (1762-1794)*, Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain-la-Neuve, coll. « Histoire, justice, sociétés », 2024.

procédure ?), cet ouvrage tente d'offrir une première synthèse visant à une meilleure compréhension de la place des femmes au sein de la pratique miséricordieuse.

En s'appuyant principalement sur les analyses et les conclusions issues de cette première publication, ce présent article propose de se concentrer spécifiquement sur la thématique de l'emprisonnement dans les dossiers de grâce accordées aux femmes.

Ce choix s'explique par le fait que, d'après les premières recherches menées sur le sujet, il apparaît qu'au 18^e siècle, dans les Pays-Bas autrichiens, les femmes faisant l'objet d'une demande de grâce sont principalement poursuivies pour des crimes contre les biens (en particulier pour des vols) et sont le plus souvent condamnées à une peine d'emprisonnement. Ainsi, loin du titre – dans sa version française – de l'ouvrage de Natalie Zemon Davis⁸, force est de constater les femmes ne font pas de demande de grâce pour « sauver *leur* vie », mais plutôt pour obtenir un élargissement et donc revenir dans la société. Ce constat atteste de la transformation du processus judiciaire, pénal et aussi de la conception sociale de la criminalité par rapport au siècle précédent où les femmes étaient peu présentes dans les dossiers de grâce et étaient le plus souvent bannies. Le fait pour la justice de remplacer les peines de bannissement ou la peine de mort par des peines d'emprisonnement a donc progressivement amené les détenues (ou leur famille) à demander une libération anticipée par voie de grâce.

Cette synthèse comporte deux parties distinctes, mais complémentaires. La première aborde les diverses finalités de la grâce (un moyen de vider les prisons, de commuer la peine en enfermement, d'obtenir un élargissement). La seconde partie se concentre sur les deux critères d'appréciation principaux relevés dans les dossiers de grâce relatives à l'emprisonnement : la durée de l'enfermement d'une part, et le comportement durant la détention d'autre part.

La grâce : une politique pénale, un moyen de commuer et/ou de libérer ?

L'emprisonnement pénal, qui se répand progressivement dans les Pays-Bas autrichiens à partir des années 1770 – notamment avec l'ouverture

8. Natalie Zemon Davis, *Pour sauver sa vie : les récits de pardon au XVI^e siècle*, Paris, Seuil, 1988.

des deux maisons de correction provinciales de Gand (1772) et Vilvorde (1779)⁹ – marque un changement significatif par rapport au siècle précédent où cette pratique était limitée aux *Tuchthuizen* ou aux maisons de discipline urbaines. Il n'existait pas encore de pratique systématique de commutation des peines corporelles en emprisonnement.

Cette peine nouvelle dans l'arsenal des justices locales se substitue progressivement au bannissement, peine qui frappait jusqu'alors fortement les femmes précaires en période d'appauvrissement.

Cette évolution est perceptible dans les dossiers de grâce de l'époque. En 1763, Anne Marie Lanné, âgée de 30 ans et originaire d'un petit village près de Louvain est condamnée à la peine de la *hart*¹⁰ pour des vols de vaches dans différentes prairies, pourtant réalisés « sans fracture ni violence ». Finalement, à la suite d'une demande de grâce de son propre chef, cette peine est commuée en un bannissement perpétuel¹¹. En revanche, dix ans plus tard, en 1779, Catherine Boel¹², âgée de 23 ans et originaire de Rebecq, poursuivie elle aussi pour vols, obtient par voie de grâce la commutation de sa peine de mort (pendaison) en un emprisonnement perpétuel.

Il est intéressant de constater que parmi les 76 dossiers étudiés¹³ (concernant 99 femmes), 24 demandes ont été effectuées en cours d'instance. Par conséquent, elles ne contiennent pas le détail de la peine (ou des peines) requise(s) par les officiers de justice pour

9. Marie-Sylvie Dupont-Bouchat, « L'invention de la prison moderne », dans Dupont-Bouchat Marie-Sylvie, *La Belgique criminelle. Droit, justice, société (XIV^e-XX^e siècles). Études réunies par Xavier Rousseaux et Geoffroy Le Clercq*, Louvain-la-Neuve, Bruylant-Academia, 2006, p. 321-356.

10. Peine de mort par pendaison. Le terme « hart » fait en effet référence à la corde utilisée pour pendre les condamnées et condamnés.

11. Archives générales du Royaume, Bruxelles (dorénavant cité AGR), *Conseil privé sous le régime Autrichien. Cartons* (dorénavant cité CPA), cart. 588/A, Anne Marie Lanné, 1763.

12. AGR, CPA, cart. 595A, Catherine Boel, 1779.

13. Il s'agit des dossiers de grâce ordinaire exclusivement féminins, issus du fonds du Conseil privé sous le régime autrichien, conservés aux AGR à Bruxelles. Rangées dans une série de cartons allant de la cote 587/A à 607/B pour les grâces accordées ou refusées et de 608/A à 613/B pour les grâces exclusivement refusées, ces sources judiciaires couvrent une période d'une trentaine d'années, de 1760 à 1794.

les accusées. En se concentrant sur les 52 dossiers restants, des indications relatives aux châtiments ont pu être relevées pour 68 femmes, tandis que pour les quatre dernières, les dossiers de grâce n'ont pas livré d'information. Dans la majorité des cas (66 %), les femmes ont été condamnées à une peine d'emprisonnement. Viennent ensuite les peines de bannissement (15 %) et peines de mort (13 %) et enfin, les peines corporelles (6 %). Le fait que la peine d'emprisonnement arrive en première position est tout à fait fondamental et constitue une caractéristique essentielle des dossiers de grâce de la seconde moitié du 18^e siècle : les femmes font principalement l'objet d'une demande de grâce afin d'obtenir leur élargissement et non pas pour échapper à la mort. L'étude des dossiers met en lumière plusieurs cas de figure, révélant ainsi différentes finalités de la grâce :

Un moyen de vider les prisons

Bien plus qu'un instrument de centralisation du pouvoir, la grâce constitue un instrument de politique criminelle. Marie-Thérèse, son fils Joseph II ainsi que les différents gouverneurs généraux en exercice (chargés de décerner la grâce au nom du Prince), semblent considérer que les juridictions locales sont trop sévères et poussent à une politique criminelle par voie de grâce. Au cours de la seconde moitié du 18^e siècle, la grâce est parfois utilisée comme une vraie politique pénale et constitue un moyen de vider les maisons de correction, notamment en temps de troubles. Les députés des États de Brabant ont, par exemple, intercédé en faveur d'un groupe de personnes une première fois en 1782¹⁴ et une seconde de façon beaucoup plus appuyée en 1793¹⁵ après les troubles révolutionnaires et la première occupation des Pays-Bas par les troupes de la République française¹⁶. Au cours de cette seconde tentative, ils demandent la grâce pour quinze femmes afin de libérer les espaces

14. AGR, CPA, cart. 598/A, Thérèse Coomans, Anne Marie Godts, Anne Thol, etc., 1782.

15. AGR, CPA, cart. 607/A, Anne Marie van Meerbeek, Anne Marie Thoobant, Marie Sterckmans, etc., 1793.

16. Jean-Jacques Heirwegh, « La fin de l'Ancien Régime et les révolutions », dans *La Belgique autrichienne, 1713-1794 : les Pays-Bas méridionaux sous les Habsbourg d'Autriche*, dir. Hervé Hasquin, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1987, p. 467-503.

dans lesquels elles étaient jusqu'alors détenues pour céder ces quartiers, une fois libérés, à l'hôpital militaire de Vilvorde.

Par une note, du général commandant également ci-jointe en date du 11 de ce mois et remise au conseil par décret du 21, il est exposé que le nombre des détenus, qui se trouvent encore dans la maison de correction empêche que l'on y place tous les malades et blessés militaires que l'on voudrait y faire transporter ; qu'il est plus que nécessaire que Son Altesse Royale ordonne aux États de Brabant d'éloigner tous les détenus qui se trouvent dans la dite maison qui sont au nombre de 99 hommes et de 34 femmes [...]

Le Conseil aiant délibéré, observe quant à la représentation des députés des États de Brabant, qu'il n'y a aucune difficulté à suivre ce qu'ils proposent par leur représentation, vu que les 12 femmes ou filles auxquelles ils proposent de faire grâce, ne sont détenues que pour mauvaise conduite, et qu'elles touchent d'ailleurs à la fin du terme de leur détention [...]¹⁷

Le 17 février 1794, en raison de l'encombrement des malades et blessés de l'armée autrichienne dans les différents hôpitaux du pays, la maison de correction fut convertie, en partie, en hôpital pour les civils¹⁸.

Commuier la peine en un emprisonnement

Le corpus révèle qu'une quinzaine de femmes ont sollicité la grâce dans l'espoir d'obtenir une commutation de leur peine en emprisonnement (le plus souvent perpétuel). Dans la majorité des cas, cette démarche constitue un moyen d'échapper à la peine capitale.

Il [le Conseil privé] estime qu'elle [Cécile de Deckere] pourroit déterminer son Altesse Royale à commuer la peine de la hart à laquelle elle est condamnée, en celle d'une détention perpétuelle dans la maison de force de la Province de Flandres, cette dernière peine étant comparée en droit à la peine de mort¹⁹.

Il est intéressant de souligner que ces demandes ont été acceptées dans tous les dossiers étudiés, à l'exception d'une seule : celle de Jacqueline Joseph Couche, poursuivie pour avoir empoisonné son mari, Norbert Vigneron, avec de l'arsenic. En effet, le 18 mai

17. *Idem.*, Extrait de protocole du Conseil privé, 23 octobre 1793.

18. Armand de Behaut de Dornon, *Le Château de Vilvorde, la Maison de correction et leurs prisonniers célèbres (1375-1918)*, Anvers, Imprimerie E. Secelle, 1922, p. 152-153.

19. AGR, CPA, cart. 592/A, Cécile de Deckere, Extrait de protocole du Conseil privé, 5 septembre 1776.

1763, les parents de Jacqueline adressent une requête de grâce au gouverneur général, dans laquelle ils implorent de commuer sa peine de mort potentielle en emprisonnement perpétuel ou en détention dans une maison forte, et s'engagent à en supporter les frais. Le 21 juillet, le lieutenant mayor de Namur recommande de ne pas soustraire la présumée coupable au châtement exemplaire. Le 25 août, le Conseil privé confirme la gravité du crime et la nécessité de punir sévèrement. Deux jours plus tard, la grâce est refusée et Jacqueline fut finalement exécutée le 18 avril 1764²⁰.

À côté de cela, mais nettement plus rarement, les femmes sollicitent la grâce pour commuer une peine de bannissement en emprisonnement²¹ ou encore une peine afflictive et infamante (un châtement public²² par exemple) en emprisonnement.

Il paraît nécessaire de rappeler que le fait de solliciter l'incarcération pour échapper aux peines afflictives constitue une faveur coûteuse²³. La prisonnière – ou plus généralement sa famille – devait être capable de supporter les frais d'entretien. Certains n'en sont pas capables, comme Jean Joseph Ligny, décrit comme un pauvre homme « hors d'état de faire face aux frais résultants de ladite action contre ses filles et de leur emprisonnement²⁴ », tandis que d'autres, – comme les parents de Jacqueline Couche – « supplient de faire grace de la vie à ladite Couche, en commuant la peine de mort à laquelle elle pourroit être condamnée, soit en une prison perpétuelle ou en une detention dans une maison forte, dont ils s'engagent à en supporter les frais²⁵ ».

20. AÉN, HCN, Procès criminels, n° 1197, Procès de Jacqueline Couche, quittance du bourreau. Lire au sujet de ce dossier : Julie Douley, *ouvr. cité*, p. 109-110.

21. AGR, CPA, cart. 592/A, Catherine Vandergypen, 1776.

22. AGR, CPA, cart. 588/B, Elisabeth Matton, 1763.

23. Claude Bruneel, « Le droit pénal dans les Pays-Bas autrichiens : les hésitations de la pratique (1750-1795) », dans *Études sur le XVIII^e siècle*, éd. Roland Mortier et Hervé Hasquin, t. XIII, Bruxelles, ULB, 1986, p. 62.

24. AGR, CPA, cart. 597/B, Jeanne Françoise Joseph Ligny et Marie Antoine Joseph Ligny, Requête de grâce Jean-Joseph Ligny en faveur de ses filles Jeanne Françoise Joseph Ligny et Marie Antoine Joseph Ligny, adressée à sa Majesté, 24 septembre 1781.

25. AGR, CPA, cart. 593/A, Jacqueline Joseph Couche, Requête du gouverneur général au Conseil privé, 18 mai 1763.

Obtenir l'élargissement

Solliciter la grâce pour obtenir une libération anticipée constitue la demande la plus fréquente. En effet, le remplacement de la peine de bannissement ou de la peine capitale par des peines d'emprisonnement relativement longues a progressivement amené les détenues (ou leur famille) à demander une libération anticipée par voie de demande de grâce. Sur les 99 femmes étudiées, 44 d'entre elles ont été condamnées à une peine d'emprisonnement et tentent d'obtenir leur élargissement par ce moyen.

La demande s'effectue généralement après avoir séjourné quelques mois (voire quelques années) en maison de correction. Les suppliants insistent tantôt sur le fait que leur famille – souvent très nombreuse ou trop pauvre – ne peut pas survivre sans leur fille, épouse ou mère, mais le plus souvent, ils insistent sur comportement des femmes au cours de leur détention, ou encore sur la durée déjà passée en prison. Ainsi, dans le cas du mari de Catherine Lens :

« Le magistrat de Bruxelles entendu sur cette requête, dit que la femme du suppliant a été condamnée en une détention de 4 ans dans la maison provinciale de correction à Vilvorde. Qu'y étant depuis le 30 avril 1782, elle y a achevé au-delà de la moitié de son terme, qu'elle s'y eut bien comportée²⁶... »

Certaines femmes pouvaient parfois bénéficier de grâce successives : le cas d'Élisabeth Vekemans²⁷ illustre bien cela. Condamnée à une peine de mort pour le crime d'infanticide, Élisabeth Vekemans obtient en 1766 une commutation de peine en un emprisonnement à vie en maison de correction. En 1779, après avoir passé treize ans en maison de correction, sa mère, par l'intermédiaire d'un avocat, introduit une nouvelle fois une demande de grâce et obtient cette fois-ci son élargissement.

Les critères d'appréciation

À la réception de la supplique et avant de rendre sa décision, le gouverneur général s'adresse au Conseil privé en lui demandant son avis par extrait de protocole. Il est important de souligner que

26. AGR, CPA, cart. 611/B, Catherine Lens, Extrait de protocole du Conseil privé, 24 juillet 1784.

27. AGR, CPA, cart. 595/B, Élisabeth Vekemans, 1779.

le Conseil privé ne se limite pas à examiner la seule nature du délit. Au contraire, il prend en considération le fait que « chaque cas est particulier et que chacune des composantes mérite d'être soupesée²⁸ ». À ce titre, la fréquence du délit comme des circonstances de lieux et de temps peuvent peser dans l'appréciation²⁹.

« La grande jeunesse de l'accusée peut meriter quelques egards³⁰ », tels sont les mots employés par le Conseil privé, formulant son avis sur le cas de Gertrude Damseaux, poursuivie pour homicide. Parfois chiffré, parfois qualifié, l'âge des auteurs des faits incriminés est très souvent mis en avant aussi bien chez les hommes que chez les femmes dans les avis rendus. La grande jeunesse et l'âge avancé sont considérés tant par les justices subalternes que par le Conseil privé comme une circonstance pouvant mériter quelques égards. À côté de cela, la mention aux faiblesses d'esprit est le plus souvent mise en avant par les justices subalternes. En utilisant cet argument, ces dernières tentent de présenter les actes des femmes poursuivies comme « excusables ». Le Conseil privé semble quant à lui moins sensible à cet argument et ne le prend pas systématiquement en compte.

Bien que la grossesse ne dispense pas les juges de « prononcer selon la rigueur des lois³¹ », il arrive à quelques occasions que cette condition pèse considérablement au moment de la prise de décision. Lorsque Françoise Tilleman, poursuivie pour vol, est condamnée à une peine d'emprisonnement, le collègue du Franc de Bruges déclare dans son avis « qu'il seroit embarrassant de la tenir en prison ou dans la maison de force pendant ses couches³² » et la grâce lui est finalement accordée sur base de cet argument. En étudiant le cas de Marie Livine Gyseghem, poursuivie elle aussi pour vols et également condamnée à une peine d'emprisonnement, l'officier de la cour féodale d'Alost remarque « qu'elle a été séduite sans espoir du mariage, qu'elle est enceinte

28. Claude Bruneel, art. cité, p. 57.

29. *Ibid.*, p. 60.

30. AGR, CPA, cart. 611/B, Gertrude Damseaux, Extrait du protocole du Conseil privé, 6 octobre 1784.

31. Claude Bruneel, art. cité, p. 58.

32. AGR, CPA, cart. 606/A, Françoise Tilleman, Avis du collègue de franc de Bruges, sans date.

des œuvres de ce séducteur ». Il ajoute que « dans un âge soumis à bien des passions et dans sa situation de grossesse, que son sexe, selon plusieurs naturalistes, peut rendre susceptible de penchants, qui par l'événement deviennent criminels, et qui n'ont peut-être d'autre source que les passions auxquelles la situation de grossesse de la détenue l'exposait, sur quoi ils attendent la détermination de la bienfaisance volonté de leurs altesses royales³³ ». La grâce lui est également octroyée³⁴.

Dans le cas spécifique des requêtes de grâce sollicitées en faveur d'un élargissement, les autorités mettent généralement en avant le fait que la femme qui requiert la grâce a « déjà été assez punie » par ses années de détention ou insiste sur l'attitude de cette dernière durant son enfermement. Il convient de brosser le portrait de ces deux situations.

La durée de l'enfermement

Il est frappant de constater que la durée des peines d'emprisonnement – lorsqu'elle est documentée – est très variable (fig. 1). Pour les délits contre l'autorité, la détention peut aller de deux ans (pour de la mendicité et vagabondage) à vingt ans (pour une rupture de ban). En ce qui concerne les délits contre les mœurs, Jeanne De Hausse³⁵, poursuivie pour prostitution a été condamnée à deux ans de prison, tandis que Marie Scheire poursuivie pour adultère est condamnée « à une détention dans la maison de correction de cette province [Flandre] pour le terme de 20 ans³⁶ ». Pour les délits contre les personnes, le seul cas recensé concernait un homicide, sanctionné d'une détention à perpétuité. En ce qui concerne les délits contre les biens, les cas sont bien plus nombreux. Les peines pour vols varient d'un an d'emprisonnement à une détention à vie, ce qui reflète probablement une certaine inexpérience des juges à proportionner la durée de l'emprisonnement selon le délit³⁷.

33. AGR, *CPA*, cart. 606/A, Marie Livine Gyseghem, Extrait de protocole du Conseil privé, 14 novembre 1791.

34. Pour plus de détails concernant les circonstances atténuantes dans les lettres de grâce: Julie Douley, *ouvr. cité*, p. 101-104.

35. AGR, *CPA*, cart. 610/B, Jeanne De Hausse, 1781.

36. AGR, *CPA*, cart. 610/A, Marie Scheire, 1782.

37. Claude Bruneel, *art. cité*, p. 65.

	Durée inconnue	"Fort petit terme"	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans	12 ans	15 ans	20 ans	Détention à vie
Délits contre l'autorité														
débauche					1									
inconduite				4	1			7		1				
mendicité et vagabondage			1											
rupture de ban													1	
tentative de suicide								1						
Délits contre les biens														
incendie														1
vols	7	1	2	1	1	3	1		1	1	1	1	1	1
Délits contre les mœurs et la religion														
adultère													1	
prostitution	1			1										
Délits contre les personnes														
homicide														1

Fig. 1 : La durée des peines d'emprisonnement recensées dans les lettres de grâce du Conseil Privé « autrichien » (1765-1794).

$$n = 44$$

Dans le cas spécifique des requêtes de grâce sollicitées en faveur d'un élargissement, les autorités mettent généralement en avant le fait que la femme qui requiert la grâce a « déjà été assez punie ». Tantôt, ils insistent sur la longue détention passée dans une prison parfois « affreuse et malsaine », tantôt ils considèrent qu'elle a déjà effectué la moitié de sa peine en prison ou que sa détention touche à son terme.

En recoupant les données sur la durée des peines d'emprisonnement et les moments où la grâce est sollicitée, il apparaît que les femmes concernées tendent à attendre la fin de leur peine pour formuler une demande de grâce dans le but d'obtenir leur élargissement.

Durée de la peine d'emprisonnement initiale	Temps passé en prison avant la soumission de la demande de grâce
1 an	Quelques mois
2 ans	Quelques mois
3 ans	Entre quelques mois et deux ans
4 ans	Entre quelques mois et trois ans
5 ans	(pas de données)
6 ans	Après cinq ans
7 ans	(pas de données)
8 ans	(pas de données)
12 ans	Après 9 ans
15 ans	Après 13 ans
20 ans	(pas de données)
Détention à vie	Entre 5 et 13 ans

Fig. 2 : Analyse du temps passé en prison avant la soumission d'une demande de grâce.

$$n = 44$$

En travaillant sur la maison de correction de Vilvorde entre 1772 et 1794, Christiane de Pauw a abordé « Le Pardon et la libération³⁸ » et s'est penchée sur des cas spectaculaires de personnes condamnées à la prison à vie, mais qui sont parvenues à sortir au bout de six, sept ou huit ans par le biais d'une demande de grâce. Sur base des archives des registres des États de Brabant et en dépouillant plus précisément les « Résolutions des États concernant l'érection et l'administration de la maison de force de Vilvorde, avec index » elle a découvert deux figures remarquables : Anne Marie Godts et Adrienne van Elsen. Ces femmes sont toutes deux présentes dans les dossiers de grâce étudiés et le fait de pouvoir croiser les archives du Conseil privé sous le régime autrichien avec les constats qu'a pu faire Christiane de Pauw en travaillant sur les registres des États de Brabant permet d'apporter certains éclairages supplémentaires aux dossiers et quelques prolongements. Les dossiers de grâce du Conseil privé indiquent qu'Adrienne van Elsen a été bannie du Brabant parce qu'elle avait volé des gens chez qui elle était employée. Les registres des États de Brabant apportent des informations complémentaires. En novembre 1781, elle est à nouveau arrêtée pour divers vols et pour avoir rompu son ban³⁹. Le 2 avril 1787, sa peine de prison à vie est réduite à quinze ans ce qui montre que la récidive n'entrave pas les grâces. En 1788, elle bénéficie d'une réduction de quatre ans et en 1789, elle est finalement libérée en raison de son comportement exemplaire⁴⁰.

En consultant certains travaux sur les maisons de correction⁴¹, il est apparu que les grâces accordées aux individus se répartissent très inégalement en fonction du sexe des détenus. En effet, les

38. Claude Bruneel, art. cité, p. 58.

39. AGR, CPA, cart. 598/B, Adrienne Van Elsen, 1782.

40. Christiane de Pauw, *Het tuchthuis van Vilvoorde (1772-1794)*, partie 1, Gand, 1981 (Mémoire de master en histoire, Université de Gand, inédit), p. 237-239.

41. Claude Bruneel, *La maison de correction de Bruxelles et ses prisonniers (1625-1779)*, Louvain-la-Neuve, 1965 (Mémoire de licence en histoire, Université catholique de Louvain, inédit), p. 218-227 ; sur le nombre de détenus qui ont été graciés, selon le sexe, à la maison provinciale de correction de Gand entre 1773 et 1794 : Lieve Uytterhoeven, *Enkele aspecten van het provinciaal correctiebuis van Gent (1773-1794)*, Gand, 1989 (Mémoire de licence en histoire, Université de

femmes incarcérées seraient nettement défavorisées, car « si les justiciers condamnent moins durement les femmes, ils sont par contre moins prompts à leur accorder une liberté anticipée⁴² ». Les hommes quant à eux, sont généralement frappés de peines plus lourdes et bénéficient par conséquent d'une plus grande clémence⁴³. Marc Rombaux explique aussi que « les grâces accordées aux condamnées s'adressent en majorité à des individus enfermés pour plus de deux ans⁴⁴ ».

Attitude et comportement en prison

L'attitude des femmes dans les prisons n'est pas univoque. Si certaines d'entre elles sont calmes et font preuve d'une conduite « exemplaire » à l'instar de Barbe de Decker (1), poursuivie pour vol et colloquée dans la maison forte de la ville de Bruges pour une durée de douze ans, d'autres en revanche semblent poser beaucoup plus de problèmes aux autorités. C'est le cas de Marie Scheire (2), poursuivie quant à elle pour adultère et condamnée à une détention de vingt ans dans la maison de correction de Gand. Or, c'est précisément à l'attitude et au comportement de ces femmes au cours de leur détention que les autorités sont attentives, au moment de la prise de décision :

(1) Ceux du magistrat susmentionné à qui la requête du suppliant a été envoyée disent par leur avis ci joint que cette femme depuis sa collocation a eu une conduite régulière et exemplaire par laquelle elle s'est concilié la bienveillance de ses superieurs et des preposés a la maison ou elle se trouve qui ont meme prié les avisans d'interceder pour sa liberté, attendu que cet exemple animera les autres a bien faire pour meriter avec le tems une semblable grace.

Le conseil estime que par egard au bon rapport que les avisans tout de la conduite de la nommée Barbe Decker qui a déjà rempli les trois quarts du terme de sa détention, il pourroit etre du bon plaisir de leur altesse roiale de leur accorder son elargissement de la maison forte de la ville de Bruges ou

Gand, inédit), p. 213 ; sur le pardon aux prisonnières à Vilvorde : Christiane de Pauw, ouvr. cité, p. 227-242.

42. Marc Rombaux, *Les détenus de la maison de correction de Vilvorde (1779-1794). Essai d'histoire quantitative*, Louvain-la-Neuve, 1983 (Mémoire de licence en histoire, Université catholique de Louvain, inédit), p. 102.

43. *Ibid.*, p. 103.

44. *Ibid.*

elle est detenue, en lui faisant grace et remission du restant du terme qu'elle devrait y remplir⁴⁵.

(2) [la condamnée] est restée jusqu'à présent dans nos prisons, ou cette femme remplie d'intrigues nous cause de grands embarras et dépenses, par les efforts pour [s'] évader qu'elle paroît faire avec quelques adhérens qu'elle a en la ville de Gand. Il conste qu'on a déjà escaladé les murailles des prisons jusqu'à différentes reprises, ce qui nous a obligé de la changer de place, dans laquelle nous avons découvert une des barres de fer servant de première grille de la fenêtre presque entièrement limée, réellement que nous avons continuellement à craindre des accidents dans nos prisons tant à l'égard de la prédite femme qu'à celui des autres prisonniers, et même qu'ils pourroient arriver des malheurs⁴⁶.

Certains des éléments mentionnés ci-dessus étaient probablement également attendus des hommes détenus, tels que le bon comportement en prison ou le respect des normes de conduite attendues. Cependant, il est intéressant de se pencher sur les circonstances atténuantes généralement mises en avant dans les lettres de grâce concernant des cas féminins. Les justices subalternes et le Conseil privé ont parfois accordé des réductions de peine aux femmes sur la base d'arguments sexistes : l'honneur de la famille, leur faiblesse naturelle et leur ignorance qui fait qu'elles se laissent facilement séduire, ou encore qu'elles aient joué le rôle qui était attendu d'elles, c'est-à-dire être une femme docile, d'une conduite exemplaire et non pas une rebelle, opposante ou révoltée.

*

Au cours des 16^e et 17^e siècles, la grâce royale pouvait être octroyée avant toute condamnation et permettait à celles et ceux qui en bénéficiaient d'échapper aux procès criminels. Au 18^e siècle cependant, la pratique évolue. Le nombre de requêtes de grâce introduites en cours d'instance diminue, marquant un respect croissant pour l'autonomie de la justice.

Les femmes poursuivies, au lieu d'être condamnées à la peine de mort ou au bannissement – peine principale jusqu'à la première

45. AGR, *CPA*, cart. 603/A, Barbe de Decker, Extrait de protocole du Conseil privé, 15 octobre 1785.

46. AGR, *CPA*, cart. 610/A, Marie Scheire, Avis des baillis et échevins de la seigneurie Verge et Tribunal de Saint-Pierre lez-Gand, 17 juillet 1782.

moitié du 18^e siècle –, vont être condamnées à séjourner plus longtemps dans les maisons de correction provinciales qui sont mises en place à partir des années 1770. Le remplacement des peines de bannissement et de mort par une peine d'emprisonnement relativement longue a donc progressivement amené les détenues – ou leur famille – à demander une libération anticipée par voie de grâce. Les archives du Conseil privé sous le régime autrichien montrent que les requêtes émanent en grande partie de femmes poursuivies pour de petits vols et envoyées en prison pour quelques années et qui demandent leur élargissement. Il faut aussi rappeler que la majorité des demandes concernent des cas issus du Brabant (35,4 %) et de Flandre (17,2 %), les deux premières provinces à avoir érigé des maisons de correction.

Ainsi, dans la seconde moitié du 18^e siècle, les demandes de grâce visent principalement à obtenir un élargissement, témoignant que la grâce se transforme en un outil de gestion de l'enfermement, à défaut d'être une « simple » clémence liée au crime.

Julie DOULEY
Université catholique de Louvain
Saint-Louis Bruxelles